

### ACTUALITÉ

PAGE 194

### ÉCLAIRAGE

#### **114v7 Proposition de loi relative à la rémunération du capital des sociétés coopératives**

PAGE 196

Lise CHATAIN-AUTAJON

*L'Assemblée nationale vient de voter une proposition de loi bienvenue tendant à augmenter (avec modération...) la rémunération des parts sociales des coopérateurs.*

### DROIT COMMUN

#### **114v4 Une société dépourvue de personnalité morale, considérée comme employeur, peut recevoir un avis de contrôle URSSAF**

PAGE 198

Hugo BARBIER

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2016, n° 15-10487, Sté Clinique du Tonkin, F-PB

*Une société dépourvue de personnalité morale peut être le destinataire d'un avis de contrôle adressé par l'URSSAF dès lors qu'elle dispose de numéros URSSAF, Siren et Siret, et qu'elle doit ainsi être considérée comme la personne tenue, en sa qualité d'employeur, au paiement des cotisations et contributions faisant l'objet du contrôle.*

#### **114v6 Sanction du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise : rétroactivité de la loi *Macron* plus douce**

PAGE 200

Bernard SAINTOURENS

Cass. crim., 26 janv. 2016, n° 13-82158, Sté Sodimédical, F-PB

*Les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes. Si les juges avaient la faculté de prononcer contre les personnes poursuivies pour délit d'entrave une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, en vertu de l'article L. 2328-1 du Code du travail, dans sa version alors applicable, ce texte, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, a supprimé, en matière d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise, la peine d'emprisonnement.*

#### **114v1 De la coexistence de délégations de pouvoir général**

PAGE 202

Nicolas FERRIER

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23388, F-D

*La délégation générale de déclarer les créances consentie à un salarié par le représentant légal n'est pas révoquée du seul fait que celui-ci a ultérieurement accordé au directeur juridique une délégation générale d'agir en justice avec autorisation de procéder à des subdélégations seulement spéciales.*

#### **À signaler également**

PAGE 204

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

#### **114w3 Cause, fraude, faux et conventions réglementées**

PAGE 205

Bruno DONDERO

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-18688, SA Trap's, F-PB

*À l'occasion d'un litige visant un salarié devenu dirigeant, la Cour de cassation précise que la procédure des conventions réglementées est applicable à la convention ainsi conclue par le salarié avant qu'il ne devienne mandataire social, particulièrement lorsque celle-ci trouve sa cause dans l'acceptation du mandat social.*

**114x0 Le co-emploi : la fin de l'exception française ?**

PAGE 209

Reinhard DAMMANN et Samuel FRANÇOIS

Cass. soc., 4 févr. 2016, n° 14-24050, Sté Meggle, F-D – Cass. soc., 12 févr. 2016, n° 14-19723, Sté Smurfit Socar, F-D

*Les arrêts Meggle et Smurfit Socar du 4 et 12 février 2016 sont des avatars de la jurisprudence Molex en ce qu'ils illustrent le rétrécissement drastique du domaine d'application du co-emploi dans les groupes de sociétés. Ils laissent cependant un sentiment d'inachevé. La chambre sociale de la Cour de cassation ne devrait pas s'arrêter en si bon chemin. Ne faudrait-il pas réfléchir à la possibilité d'abandonner purement et simplement la théorie du co-emploi pour mieux réhabiliter la responsabilité civile de l'actionnaire ?*

**114w7 Interprétation restrictive d'un pacte d'actionnaires excluant son application à une augmentation de capital réservée**

PAGE 213

Soraya MESSAÏ-BAHRI

CA Paris, P. 5, ch. 8, 24 nov. 2015, n° 14/15626, Sté B-Process

*Un pacte d'actionnaires prévoyant notamment une obligation d'adhésion et un droit de préemption en cas d'opération sur titres par l'un des signataires au profit d'un tiers » ne peut être interprété comme étant applicable à une augmentation de capital réservée à un tiers.*

## AUDIT ET CONTRÔLE DES COMPTES

**114v5 Responsabilité de sociétés d'expertise comptable : la mission, rien que la mission !**

PAGE 219

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-50030, Sté Axa France IARD, F-D

*Une société ayant reçu mandat exclusif de gérer un hôtel s'étant engagée à suivre et à contrôler le fonctionnement comptable et administratif de l'établissement ne saurait reprocher à une société d'expertise comptable qui assumait une mission de présentation des comptes annuels, en opérant par voie de sondages, de ne pas avoir découvert les détournements commis par une salariée.*

*Ce grief ne saurait davantage prospérer contre une autre société d'expertise comptable chargée notamment de faire des alertes dès lors que ce professionnel, dont la mission ne s'étendait pas à la recherche de fraude, avait informé de l'existence d'anomalies comptables, à plusieurs reprises, le gestionnaire.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

**114w8 Préjudice collectif et préjudice distinct et personnel dans les procédures collectives : précisions**

PAGE 222

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2016, n°s 14-25695 et 14-25733, FS-PB

*La perte pour l'avenir des rémunérations qui auraient pu être perçues par un dirigeant social est à l'origine d'un préjudice distinct qui lui est personnel.*

*En revanche, la dépréciation du fonds de commerce, consécutive à la mise en liquidation judiciaire de la société, n'est qu'une fraction du préjudice collectif subi par l'ensemble des créanciers du fait de l'amoindrissement ou de la disparition du patrimoine social, de sorte que seul le liquidateur à la liquidation judiciaire de la société a qualité pour en demander réparation.*

**114v0 Valeur des droits sociaux de la société débitrice et proportionnalité du cautionnement**

PAGE 225

Nicolas BORGA

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 13-28378, Caisse de crédit mutuel-Bas Chablais, FS-PB

*Les parts sociales et la créance inscrite en compte courant d'associé dont est titulaire la caution au sein de la société cautionnée font partie du patrimoine devant être pris en considération pour l'appréciation de ses biens et revenus à la date de la souscription de son engagement.*

**114y0 L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ne peut être dirigée... que contre les dirigeants !**

PAGE 227

Bastien BRIGNON

Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23359, F-D

*L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce, tend à faire supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif d'une personne morale en liquidation judiciaire par ses seuls dirigeants, qui peuvent être déclarés solidairement responsables. Elle ne peut donc être dirigée qu'à l'encontre de tels dirigeants, à l'exclusion de toute autre personne qui n'aurait pas cette qualité.*

**114w1 La notion de dirigeant de fait n'a rien d'un sésame !**

PAGE 230

Jean-Jacques ANSAULT

Cass. com., 19 janv. 2016, n° 14-17865, F-D

*La haute juridiction confirme que le recours à la notion de dirigeant de fait n'est envisageable que dans des circonstances exceptionnelles. En effet, l'on ne saurait instrumentaliser cette notion pour engager à bon compte la responsabilité de l'un des intervenants dans une opération de cession, au motif qu'il n'aurait pas fourni une information prétendument relative à la valeur des titres en cause.*

**114v8 Confusion des patrimoines : variations sur l'action en extension de procédure**

PAGE 233

Thierry FAVARIO

Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13986, F-D – Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17672, F-PB

*Dans deux arrêts du même jour, la Cour de cassation rappelle, tout d'abord, une solution ancienne mais destinée à être revue : le débiteur soumis à une procédure collective ne peut en demander l'extension pour confusion des patrimoines à son conjoint.*

*Sur ce même terrain procédural, la Cour énonce, ensuite, que la jonction de procédures collectives, sur le fondement de la confusion des patrimoines des débiteurs concernés, conduisant à l'existence d'une procédure unique, n'est pas assimilable à une jonction d'instances et ne constitue pas, dès lors, une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours.*

**À signaler également**

PAGE 236

## Table chronologique des sources commentées

### 2015

#### NOVEMBRE

CA Paris, P. 5, ch. 8, 24 nov. 2015, n° 14/15626, Sté B-Process .....p. 213 114w7

### 2016

#### JANVIER

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-18688, SA Trap's, F-PB ..p. 205 114w3  
 Cass. com., 12 janv. 2016, n° 14-23359, F-D .....p. 227 114y0  
 Cass. com., 19 janv. 2016, n° 14-17865, F-D .....p. 230 114w1  
 AN, prop. L. n° 3439, 26 janv. 2016, relative à la rémunération du capital des sociétés coopératives .....p. 196 114v7  
 Cass. crim., 26 janv. 2016, n° 13-82158, Sté Sodimédical, F-PB.....p. 200 114v6  
 Cass. com., 26 janv. 2016, n° 13-28378, Caisse de crédit mutuel-Bas Chablais, FS-PB.....p. 225 114v0  
 Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-17672, F-PB .....p. 233 114v8  
 Cass. com., 26 janv. 2016, n° 15-13986, F-D .....p. 233 114v8  
 Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23388, F-D .....p. 202 114v1

#### FÉVRIER

Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-20241, F-D.....p. 204 114x2  
 Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-19278, F-D.....p. 204 114x3  
 Cass. com., 2 févr. 2016, n° 14-50030, Sté Axa France IARD, F-D.....p. 219 114v5  
 Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 févr. 2016, n° 14-25695 et 14-25733, FS-PB.....p. 222 114w8  
 Cass. soc., 4 févr. 2016, n° 14-24050, Sté Meggle, F-D ...p. 209 114x0  
 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 14-28153, F-D .....p. 236 114x9  
 Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 févr. 2016, n° 15-10487, Sté Clinique du Tonkin, F-PB.....p. 198 114v4  
 Cass. soc., 12 févr. 2016, n° 14-19723, Sté Smurfit Socar, F-D .....p. 209 114x0  
 D. n° 2016-182, 23 févr. 2016 : JO 25 févr. 2016 .....p. 194 114w0  
 D. n° 2016-217, 26 févr. 2016 : JO 28 févr. 2016 .....p. 195 114w4

#### MARS

Cass. soc., 4 mars 2016, n° 14-20584, F-D.....p. 236 114x8  
 D. n° 2016-296, 11 mars 2016 : JO 13 mars 2016.....p. 194 114w2  
 Ord. n° 2016-315, 17 mars 2016 : JO 18 mars 2016 .....p. 195 114w9

Un encart *Hors-série de la Revue des contrats* est joint au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
[audrey.faussurier@lextenso.fr](mailto:audrey.faussurier@lextenso.fr)